

**Extrait du Registre aux Délibérations du CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du 16 décembre 2019**

**PRESENTS :** Fabrice LETURCQ, *Président* ;  
Luc DELIRE, *Bourgmestre* ;  
Bernard DUBUISSON, Bernadette MINEUR-CREMERS, Eric MASSAUX, Jean-Sébastien DETRY,  
Pascal CHEVALIER, *Echevins* ;  
Agnès WAUTHELET, François PIETTE, Chantal EVRARD, Victoria GAUX, Annick WINAND,  
Lionel-CHASSIGNEUX, Isabelle GOFFINET, Hélène MAQUET, Patrick VICQUERAY, Dimitri  
SPINEUX, Alexandre NONET, Michèle BERGER, Laurent BOURNONVILLE, Bruno HUMBLET,  
Marie CADELLI, Amandine DELCHEVALERIE, *Conseillers Communaux* ;  
Sophie DARDENNE, *Présidente du C.P.A.S.* ;  
Marie-Hélène BOXUS, *Directrice Générale f.f.*

**OBJET :** Application du Code de Recouvrement des créances fiscales et non fiscales – loi du 13 avril 2019

***Le Conseil Communal, en séance publique,***

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1-3° & 4°, L1133-1 & 2, L3131-1 §1-3°, L3132-1 §1 & 4 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la loi du 13 avril 2019 susvisée a été publiée au Moniteur belge le 30 avril 2019 et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Considérant que selon les travaux préparatoires, ce nouveau code vise à coordonner la législation fiscale et à instaurer une procédure uniforme en matière d'impôts sur les revenus et de TVA ;

Considérant que ce nouveau code modifie ou abroge certaines dispositions du Code des impôts sur les revenus, qui étaient rendues applicables à la matière du recouvrement des taxes provinciales et communales par l'article L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que pour combler le vide juridique créé par ce nouveau code – puisque le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne fait référence qu'au Code des impôts sur les revenus et nullement au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales - il convient que les règlements taxes des pouvoirs locaux fassent référence à ce nouveau code ;

Considérant que dans le cadre du projet de décret budgétaire contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2020, les dispositions visant à combler le vide juridique seront proposées au Parlement wallon ;

Considérant qu'il apparaît toutefois que certains règlements taxes font référence non pas à l'article ad hoc du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation mais directement au Code des impôts sur les revenus ; que pour ces règlements-taxes, il y aura donc toujours un vide juridique ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de faire une référence explicite aux dispositions de ce nouveau code dans chaque règlement taxe ; que sans cela le vide juridique qui existera à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 empêchera le bon recouvrement des taxes locales ;

Considérant que vu l'urgence, il y a lieu d'insérer avant le 1er janvier 2020 via une délibération globale, ces nouvelles dispositions dans chaque règlement-taxe en vigueur ;

Vu l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal du 11 décembre 2019 ;

Après en avoir délibéré ;

**D E C I D E à l'unanimité :**

Art.1. Dans tous les règlements taxes en vigueur et dont la période de validité est postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2020 sont insérées les dispositions suivantes :

Dans le préambule :

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du Recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Dans l'article relatif à la procédure de recouvrement amiable de la taxe :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article précédent, conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au Code du Recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, une sommation de payer par pli recommandé sera envoyée au contribuable.

Les frais de cet envoi seront à charge du contribuable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par voie d'huissier au même titre que les taxes.

Dans l'article relatif à la procédure de recouvrement forcé de la taxe :

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du Recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Art.2. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art.3. Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

**PAR LE CONSEIL COMMUNAL,**

La Directrice Générale f.f.,  
M.-H. BOXUS

Le Président,  
F. LETURCQ

**POUR COPIE CONFORME,**

La Directrice Générale f.f.,

Le Bourgmestre,



M.-H. BOXUS

L. DELIRE